

CIRCULAIRE No 23/MFE/DE du 14-8-69
à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objet : Transfert de secours à destination de l'étranger.

Réf. : Décret no 68-216 du 24-12-68

Arrêté no 410/MFE du 31/12/68.

La présente circulaire a pour objet de préciser dans quelles conditions peuvent être exécutés les transferts de secours à destination de l'étranger.

A — Identité et situation du demandeur

Le demandeur doit être une personne physique de nationalité togolaise ou étrangère (y compris les personnes apatrides) établie au Togo et qui a la qualité de-résident.

B — Identité et situation du bénéficiaire

1^o — Le bénéficiaire doit être une personne physique de nationalité étrangère (y compris les personnes apatrides) résidant à l'étranger ou une personne physique de nationalité togolaise immatriculée auprès d'un consulat du Togo à l'étranger et doit avoir un lien de parenté avec le demandeur.

2^o — Les transferts sont subordonnés à la présentation d'attestations établies par les autorités compétentes justifiant de l'insuffisance des ressources du bénéficiaire (notamment certificat d'indigence ou de non-imposition). Ces documents doivent être produits aux intermédiaires agréés en original, à l'exclusion de copies ou de photocopies. Ils ne sont valables que pendant une période d'un an à compter de la date de leur établissement.

Ces pièces justificatives (et toutes autres que les intermédiaires agréés jugeraient opportun de demander) devront être conservées à la disposition de l'administration.

C — Montants pouvant être transférés

La délégation est limitée aux transferts n'excédant pas 20.000 F. CFA par demandeur et par mois sauf autorisation de la direction de l'économie. Les transferts font l'objet d'une inscription sur le carnet de change du demandeur par l'intermédiaire agréé, sans imputation sur l'allocation touristique annuelle à laquelle peut prétendre ce demandeur.

Les reports d'un mois sur l'autre et les paiements à titre d'avance ne sont pas autorisés.

Il est rappelé aux intermédiaires agréés qu'ils ne peuvent exercer leur délégation que si toutes les conditions énoncées dans la présente circulaire sont remplies. Dans le cas contraire, et si le donneur d'ordre en exprime le désir, il leur appartient de soumettre aux services du contrôle des changes, toute demande nécessitant une dérogation à ces dispositions, le transfert ne devant être effectué que dans le cas d'accord de ces services et, éventuellement, selon les modalités fixées par eux.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

CIRCULAIRE No 24/MFE/DE du 14-8-69.

Objet : Transfert des traitements versés aux fonctionnaires en poste à l'étranger et au personnel envoyé à l'étranger au titre de la coopération culturelle ou technique.

Réf. : Décret no 68-216 du 24-12-68

Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.

La présente circulaire a pour objet de préciser l'étendue et les conditions d'exercice de la délégation consentie aux intermédiaires agréés pour les transferts énoncés en rubrique.

1^o Seules pourront donner lieu à transferts en toutes devises, les sommes versées, à compter du 30 mai 1969 par le trésor public à titre de traitements et rémunérations. Les intermédiaires agréés devront isoler ces sommes dans la gestion des comptes ouverts sur leurs livres au nom de fonctionnaires togolais en poste à l'étranger.

2^o Dans la limite des versements ainsi effectués par le trésor public, les intermédiaires agréés pourront notamment donner suite, sans formalité, aux ordres de paiement qui leur seraient adressés en faveur de non-résidents. Toutefois, ces ordres ne pourront être exécutés que par virements.

3^o Pour l'application de la présente circulaire, les personnes de nationalité togolaise qui sont envoyées à l'étranger au titre de coopération culturelle ou technique par l'Etat, les établissements publics ou les organismes subventionnés par l'Etat à cet effet et qui reçoivent mensuellement à ce titre une rémunération de la part des services, établissements ou organismes en question, sont assimilées aux fonctionnaires en poste à l'étranger et ont, par suite, comme ces derniers, la qualité de résidents quelle que soit la durée de leur séjour hors du Togo au titre de la coopération.

Les intermédiaires agréés sont, en conséquence, invités à transformer immédiatement et d'office en comptes de résidents les comptes de non-résidents qui pourraient actuellement exister sur leurs livres au nom des intéressés, des transferts au profit de ces derniers pouvant seulement être effectués dans les mêmes conditions que celles admises pour les fonctionnaires.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi

CIRCULAIRE No 25/MFE/DE du 14-8-69.

à Messieurs les intermédiaires agréés.

Objets : Règlements à destination de l'étranger : transferts de paiements courants.

Réf. : Arrêté no 410/MFE du 31-12-68.

L'article 2 de l'arrêté susvisé énumère les opérations dont le règlement à l'étranger est autorisé à titre général.

L'article 4 du même arrêté autorise, dans son premier alinéa, les intermédiaires agréés à effectuer ces règlements sous certaines conditions.

Le second alinéa de l'article 4 stipule qu'en tant que de besoin, des circulaires préciseront la nature des justifications exigées, ainsi que le contrôle de ces docu-

ments, ces justifications devant, éventuellement, être présentées au préalable aux autorités de contrôle des changes.

Il est d'autre part, souvent difficile aux intermédiaires agréés, en regard au caractère et à la complexité de certaines opérations, de connaître les limites exactes de leur délégation.

Dans un but de simplification et d'harmonisation, il a été décidé de décharger les intermédiaires agréés du soin de porter eux-mêmes l'appréciation requise sur les dites opérations, jusqu'à la publication de textes s'y rapportant.

La présente circulaire a pour objet de faire connaître la liste limitative des transferts auxquels ils peuvent procéder, par délégation, sous réserve de la production par les donneurs d'ordre de toutes pièces justificatives (contrat, note de débit, facture, bordereau...) et de l'observation des prescriptions qui y sont énoncées.

Toute demande de transfert ne répondant pas à ces conditions doit être, si le donneur d'ordre en exprime le désir, transmise pour décision aux autorités de contrôle des changes.

Tout règlement afférent à des opérations ne figurant pas sur la liste ci-dessus est subordonné à l'autorisation préalable de ces mêmes autorités (article 6 de l'arrêté n° 410/MFE du 31-12-68).

1. — *Paiements résultant de la livraison des marchandises*

Conformément aux textes en vigueur sur le règlement des importations.

2. — *Frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, frais de douane et tous autres frais accessoires du trafic marchandises*

3. — *Frais et bénéfices résultant du commerce de transit.*

4. — *Commissions, courtages, frais de publicité et de représentation*

Y compris :

— commissions dues par des ressortissants de l'industrie hôtelière à des agences de voyages à l'étranger ;

— frais de publicité (commerciale, touristique, immobilière) engagés à l'étranger.

5. — *Frais de transformation, d'usinage, de montage, de réparation, de travail à façon et autres services de tout genre importés de l'étranger*

6. — *Salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi et de louage de services ou ayant un caractère de dette publique*

Une circulaire particulière traite du transfert des salaires perçus au Togo par les travailleurs étrangers. Les intermédiaires agréés ont également délégation pour transférer les paiements effectués par des organismes de sécurité sociale et retraites servies par certains organismes sans intervention des caisses de sécurité sociale :

L'autorisation générale vise, en ce qui concerne les organismes de sécurité sociale ou d'allocations familiales, les règlements de toute nature faits au profit de toute personne physique ou morale à l'étranger désignée par ces organismes.

Elle s'applique aussi au transfert de retraites effectué par les organismes suivants, tels qu'en France :

— Caisse des dépôts et consignations ;

— Air France ;

— Gaz de France ;

— Société nationale des chemins de fer français ;

— Institutions de prévoyance ayant reçu l'agrément du ministre du travail en application des dispositions du code de la sécurité sociale.

7. — *Droits et redevance de brevets, licences et marques de fabrique, droits d'auteur, redevances d'exploitation cinématographique et autres*

a) concernant les brevets et les marques de fabrique, la délégation s'étend aux frais d'enregistrement à l'étranger ;

b) pour les droits d'auteur, l'autorisation générale est applicable quel que soit le mode de reproduction, représentation ou diffusion des œuvres donnant lieu au versement des droits. Les transferts à titre d'avance sur droits d'auteur peuvent également être opérés dans le cadre de l'autorisation générale, à condition que le paiement de ces avances soit expressément prévu au contrat de cession des droits ;

c) recettes afférentes à l'exploitation de films étrangers : l'autorisation générale est applicable, que les transferts portent sur un pourcentage des sommes encaissées au titre des recettes ou qu'ils portent sur le montant d'une cession forfaitaire, d'un montant garanti ou d'un à valoir

8. — *Impôts, amendes et frais de justice.*

En ce qui concerne, en particulier, les personnes physiques de nationalité américaine résidant au Togo, les intermédiaires agréés n'auront pas, par dérogation à la présente circulaire, à exiger la fourniture de pièces justificatives lorsque la demande de transfert donnera lieu à l'émission par leurs soins, d'un chèque bancaire établi à l'ordre de « l'International Revenue Service ».

Ce chèque devra bien entendu, être expédié aux bénéficiaires par leurs soins. Ils pourront y annexer tous documents que leur remettraient à cet effet les donneurs d'ordres.

9. — *Frais d'études, d'hospitalisation, d'entretien et pensions alimentaires*

Les transferts des frais d'études et des secours sont prévus par des circulaires particulières.

En ce qui concerne les pensions alimentaires, l'autorisation générale s'applique uniquement aux pensions versées en exécution d'une décision de justice.

10. — *Entretien des postes diplomatiques et consulaires et de missions officielles*

Le transfert des traitements des fonctionnaires en poste à l'étranger fait l'objet d'une circulaire particulière.

11. — *Transferts de bénéfices et revenus divers du capital*

Intérêts et dividendes de valeurs mobilières, nationales (1) ou étrangères déposées chez un intermédiaire agréé sous dossier étranger de valeurs mobilières, bénéfi-

(1) Service des valeurs mobilières togolaises appartenant à des non-résidents :

cés des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages; bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie, de même que toute autre rémunération périodique d'un capital.

En ce qui concerne les bénéfices d'exploitation, les transferts seront exécutés au vu des bilans et de toutes pièces comptables appropriées.

Dans le cas où des commerçants ou artisans non-résidents ne seraient pas en mesure de présenter ces pièces justificatives, les transferts de cette nature devront être limités à 70% au plus des bénéfices fiscaux déclarés l'année précédente ou du forfait admis par l'Inspecteur des Contributions Directes; la feuille d'imposition de l'intéressé devra être annotée en conséquence.

L'autorisation générale s'applique au transfert des produits de toute nature (intérêts, dividendes, remboursement, etc...) afférents aux valeurs mobilières togolaises appartenant à des non-résidents.

Les intermédiaires agréés sont tenus de s'assurer:

— que le paiement est échu. Sont exclus du bénéfice de l'autorisation générale les acomptes sur dividendes que les sociétés mettent parfois en paiement avant l'approbation par l'assemblée générale des actionnaires du dividende à distribuer;

— de la régularité du paiement. En particulier pour les revenus afférents à des valeurs mobilières non cotées, les intermédiaires doivent s'assurer de la régularité du paiement par la production des extraits des délibérations de l'assemblée générale des actionnaires portant approbation des dividendes bruts et nets à distribuer.

— Si les valeurs sont détenues au Togo l'autorisation générale ne s'applique que dans le cas où elles sont comptabilisées sous un dossier étranger.

— Si les valeurs sont détenues à l'étranger, la demande de transfert doit être accompagnée d'une attestation établie par une banque à l'étranger certifiant que les titres appartiennent à un non-résident.

Observation importante: Il est bien précisé que tous les transferts, prévus au présent paragraphe 11, ne peuvent être effectués que s'ils représentent le bénéfice ou le revenu de capitaux d'un non-résident ou le montant de pensions ou rentes d'assurance-vie d'un non-résident.

Sous réserve du cas particulier ci-après, un résident, quelle que soit sa nationalité, ne peut en aucun cas être autorisé à transférer à l'étranger, des revenus agricoles, commerciaux, industriels ou immobiliers.

Par exception, les revenus des fermiers et métayers de nationalité étrangère exerçant leur activité au Togo peuvent être transférés une fois par an dans la limite du revenu professionnel déclaré pour l'assiette de l'impôt sur les bénéfices agricoles.

21. — Transferts d'émigrants et de rapatriés.

Transferts au profit d'émigrants:

Les intéressés peuvent obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 250.000 francs par personne.

La justification de l'émigration résulte de la production:

— d'une attestation délivrée par la mairie de l'intéressé certifiant qu'il quitte le Togo définitivement;

— d'un visa d'immigration délivré par les autorités du pays de destination.

Rapatriés:

On entend par rapatrié toute personne de nationalité étrangère qui, venue de l'étranger et ayant établi sa résidence permanente au Togo quitte le Togo à titre définitif pour se fixer à l'étranger.

Les intermédiaires agréés doivent se faire justifier:

— d'une part, l'origine des fonds à transférer et les droits de propriété du rapatrié sur ces fonds;

— d'autre part, l'établissement du rapatrié à l'étranger. Cette justification résultera soit d'une attestation établie par l'intéressé et visée par les autorités consulaires au Togo du pays de destination certifiant qu'il quitte le Togo à titre définitif, soit d'un certificat attestant sa nouvelle résidence, établi par les autorités locales du pays intéressé et visé par les autorités consulaires dans ledit pays.

13. — Successions, dots.

1 — Successions:

Les fonds à transférer doivent être recueillis par le bénéficiaire dans une succession ouverte au Togo.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant:

— le lieu d'ouverture de la succession;

— l'origine des fonds et le droit du bénéficiaire sur ces fonds.

2 — Dots:

On entend par dot, soit des fonds provenant de libéralités faites à une togolaise ou à une étrangère à l'occasion de son mariage avec un non-résident, soit des fonds appartenant personnellement à une togolaise qui s'établit à l'étranger à l'occasion de son mariage avec un non-résident.

Les demandes de transfert doivent être accompagnées de toutes pièces justifiant l'origine des fonds et le droit de la bénéficiaire sur ces fonds.

Les intéressés peuvent obtenir le transfert d'une somme au plus égale à 250.000 francs cfa.

14 — Divers:

— frais bancaires de toute nature;

— abonnements à des périodiques et revues édités à l'étranger et abonnements à des cours par correspondance.

Lomé, le 14 août 1969

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

J. Tèvi